

Par arrêté du chef du gouvernement du 2 janvier 2015.

Sont désignés membres de la commission consultative de suivi des concessions créée par le décret n° 2013-4630 du 18 novembre 2013, portant création d'une unité de suivi des concessions au sein de la Présidence du gouvernement, et ce, à compter du 16 juin 2014 :

- Monsieur Atef Majdoub : président,
- Monsieur Belgacem Ayed : membre,
- Monsieur Abdelmajid Mbarek : membre,
- Monsieur Moncef Hamdi : membre,
- Monsieur Atef Massmoudi : membre,
- Monsieur Kamel Megrech : membre,
- Monsieur Chahreddine Ghzala : membre.

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES
DROITS DE L'HOMME ET DE LA
JUSTICE TRANSITIONNELLE**

Décret n° 2015-42 du 13 janvier 2015, portant création d'un siège auxiliaire du tribunal immobilier à Tataouine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique n° 2013-13 du 2 mai 2013, relative à la création d'une instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire,

Vu le décret du 19 février 1957, portant réorganisation du tribunal immobilier de Tunisie,

Vu le code des droits réels promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965 et notamment son article 310,

Vu le décret n° 94-1156 du 23 mai 1994, fixant les sièges auxiliaires du tribunal immobilier,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est créé un siège auxiliaire du tribunal immobilier à Tataouine.

Art. 2 - La compétence territoriale du siège auxiliaire du tribunal immobilier à Tataouine est fixée par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Art. 3 - Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2015-43 du 13 janvier 2015, portant modification du décret n° 2009-2259 du 31 juillet 2009, fixant le régime des études et de la formation à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-16 du 26 mars 2011, et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant la loi de finances pour l'année 2011 et notamment son article 28, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012,

Vu le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011, portant organisation de la profession d'avocat,